Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-26

Méthoxyfénozide

(also available in English)

Le 21 mai 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-26F (publication imprimée)
H113-24/2014-26F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations sur diverses denrées à l'étiquette de l'insecticide Intrepid 240F, qui contient du méthoxyfénozide de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide Intrepid 240F (numéro d'homologation 27786).

L'évaluation de cette demande a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR de méthoxyfénozide pour les oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B), les agrumes (groupe de cultures 10-révisé), les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G), les artichauts, l'essence d'agrumes, les papayes, les arachides, l'huile d'arachides, les feuilles de menthe poivrée et de menthe verte de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le méthoxyfénozide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur et a conclu que tels résidus ne sont pas préoccupants pour la santé humaine.

On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le Rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le méthoxyfénozide (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le méthoxyfénozide, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

---

[1] Le rapport d'évaluation peut être obtenu en cliquant sur Demandes, Modification, Historique, puis sur les numéros de demande 2010-6324, 2011-0338 et 2012-2501.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le méthoxyfénozide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Méthoxyfénozide	*N-tert*-butyl-*N'*-(3-méthoxy-*o*-toluoyl)-3,5-xylohydrazide	100	Huile d'agrumes
		30	Légumes-feuilles véritables (sous-groupe de cultures 4A), légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		15	Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)
		10	Agrumes (groupe de cultures 10-révisé), feuilles de menthe poivrée et de menthe verte
		7,0	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		6,0	Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A), pêches (sous-groupe de cultures 12-09B)
		5,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)
		4,0	Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinum* (sous-groupe de cultures 13-07B), artichauts
		2,0	Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A), légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)
		1,5	Soja sec
		1,0	Papayes
		0,7	Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)
		0,5	Haricots secs
		0,3	Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B), cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,2	Racines de radis
		0,1	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)
		0,05	Huile de maïs (raffinée)
		0,04	Huile d'arachides (raffinée)

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
		0,02	Légumes-tubercules et légumes-cormes, sauf les pommes de terre (sous-groupe de cultures 1D), maïs de grande culture, arachides, maïs à éclater, épis épluchés de maïs sucré
		0,01	Lait
	N-tert-butyl-*N'*-(3-méthoxy-o-toluoyl)-3,5-xylohydrazide, y compris le métabolite *N*-tert-butyl-*N'*-(3-gluco-o-toluoyl)-3,5-xylohydrazide	0,15[2]	Foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,02	Œufs, gras, viande et sous-produits de viande de volaille

[1] ppm = partie par million

[2] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,1 ppm en vigueur pour le foie de volaille, de chèvre, de cheval et de mouton.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent également s'expliquer par les régimes variés et les différentes pratiques alimentaires des animaux d'élevage.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le méthoxyfénozide au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Racines de radis	0,2	0,9 Légumes-racines, sauf les betteraves à sucre (sous-groupe de cultures 1B)	0,4
Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)	5,0	5,0	Aucune LMR fixée.
Légumes-feuilles véritables (sous-groupe de cultures 4A)	30	30	30 (laitue frisée) 15 (laitue pommée)
Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)	15	25	15 (céleri)
Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)	7	7	7 (chou cabus) 3 (brocoli)
Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A)	2	1,5	2 (gousses et/ou graines immatures de haricots)
Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B)	0,3	0,2	0,3
Haricots secs	0,5	0,5 (légumineuses vertes sèches, sauf le soja, le dolique à œil noir et le haricot mungo; sous-groupe de cultures 6C)	0,5 (haricots secs) 5 (pois à vache secs)
Soja sec	1,5	1,0	Aucune LMR fixée.
Agrumes (groupe de cultures 10 révisé)	10	3,0	0,7
Huile d'agrumes	100	100	Aucune LMR fixée.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A), pêches (sous-groupe de cultures 12-09B)	6	3 (fruits à noyau, sauf les prunes fraîches; groupe de cultures 12)	(fruits à noyau)
Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)	0,7	0,3 (prunes à pruneaux fraîches)	2 (prunes)
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	2,0	2,0 (petits fruits de plantes naines, sauf les canneberges; sous-groupe de cultures 13-07G) 0,5 (canneberges)	2,0
Maïs de grande culture et maïs à éclater	0,02	0,05	0,02 (maïs)
Huile de maïs (raffinée)	0,05	0,20	Aucune LMR fixée.
Épis épluchés de maïs sucré	0,02	0,05	0,02 (maïs sucré en épis)
Artichauts	4,0	3,0	Aucune LMR fixée.
Arachides	0,02	0,02	0,03
Huile d'arachide	0,04	0,04	0,1
Feuilles de menthe poivrée et de menthe verte	10	7,0	Aucune LMR fixée.
Papayes	1,0	0,6	1,0
Foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton	0,15	0,4	Aucune LMR fixée.
Œufs	0,02	0,02	0,01
Gras de volaille	0,02	0,02	0,01 (abats comestibles de volaille)

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Viande de volaille	0,02	0,02	0,01
Sous-produits de viande de volaille	0,02	0,02 (sauf le foie) 0,1 (foie)	Aucune LMR fixée.
Lait	0,01	0,1	0,05

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le méthoxyfénozide durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.